

APE

copie EISS

SD 7

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Chartres, le

Division EISS			
Noms	Dest.	Clt.	Cr.
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE CEMEX GRANULATS

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE VOCATION ULTERIEURE
DE LA CARRIERE (N°ICPE 2710) DE VILLAMPUY
SITUEE LIEU-DIT « LE CHANTIER DU PETIT CHAMPTEUX »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1617 du 07 septembre 1987 accordant à la S.A. AMIOT l'autorisation d'exploiter une carrière à Villampuy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164 du 30 janvier 1995 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à se substituer à la S.A. AMIOT pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Villampuy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°518 du 13 avril 1999 relatif aux prescriptions à imposer à la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Villampuy ;

Vu le courrier du 04 décembre 2006 par lequel l'exploitant informe Monsieur le Préfet qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le nouveau nom de son enseigne sera CEMEX GRANULATS ;

Vu la demande du 11 août 2007 de la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau - SILIC423 – 94 583 RUNGIS, en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Le Chantier du Petit Champteux » sur le territoire de la commune de Villampuy ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette demande : dossier de déclaration de fin d'activité reçu en préfecture le 04 mai 2007, courriers des 17 et 31 août et 24 septembre 2007 et leurs annexes ;

Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis le 02 septembre 2007 par Monsieur le Maire de la commune de Villampuy ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 08 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; et considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'ont pas émis d'observation sur la demande et que celle-ci a recueilli des avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Maire de la commune d'implantation ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS s'engage à intégrer le suivi de la zone à vocation écologique dans le plan d'action qu'elle entretient avec le conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Article 1.1

Les dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéa du paragraphe « Au fur et à mesure de l'exploitation » et les dispositions du paragraphe « Dès l'achèvement de l'exploitation » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1617 du 07 septembre 1987 sont ainsi rédigées :

«

I. REMISE EN ETAT DU SITE

GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, le site sera libéré de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité avec les documents fournis à l'appui de la demande de modification des conditions de remise en état : dossier de déclaration de fin d'activité reçu en préfecture le 04 mai 2007, courriers des 17 et 31 août 2007 et leurs annexes.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel des terrains et comprend en particulier :

- une zone à vocation de mise en culture ;
- une zone à vocation écologique (en vue du développement d'une pelouse calcicole) comprenant sa rampe d'accès ;
- la subsistance de la piste d'accès en enrobé et du chemin qui la prolonge.

La remise en état devra être réalisée conformément au plan de remise en état du site annexé au présent arrêté.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

I.1.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez pour toutes les zones exploitées, puis recouvertes de terre végétale pour la zone à vocation de mise en culture ; conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Subsistent :

- la piste d'accès, qui reste recouverte d'enrobé et le chemin qui la prolonge ;
- la rampe d'accès à l'excavation résiduelle qui est bordée tout le long d'un merlon de 1 m de hauteur minimum.

I.1.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements routier uniquement), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée à l'inspection des installations classées.

Seuls les stériles d'exploitation et des matériaux de terrassement routier préalablement triés sont utilisés pour le remblayage.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés, disposés dans des bennes prévues à cet effet et éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les matériaux de démolition, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage – Zone à vocation de mise en culture :

La remise en état de la zone exploitée, à vocation de mise en culture consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à une cote des terrains comprise entre 125 et 129,50 m nGF, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Une couche de terre végétale de 20 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Remblayage – Zone à vocation écologique :

La remise en état de la zone à vocation écologique consiste en un remblayage partiel de l'excavation avec les matériaux du site pour retour à une cote comprise entre 117 et 118 m nGF.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30° en moyenne (pentes comprises entre 27 et 33°). »

ARTICLE 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 3 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par la société CEMEX GRANULATS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX GRANULATS.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de Villampuy, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction des demandes de modification de prescriptions, au garant (BNP PARIBAS – dont le siège social est à Paris (75009), 16 boulevard des Italiens).

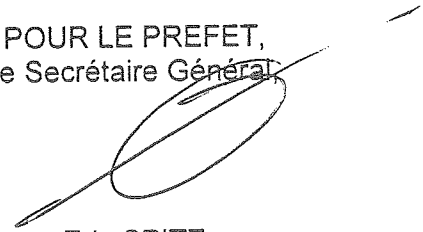
Un extrait du présent arrêté sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Villampuy, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Eric SPITZ

Annexe : un plan de l'état final



CEMEX GRANULATS






DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE DE VILLAMPUY
CARRIERE DE VILLAMPUY

Le Champtier du petit Champteux

PLAN DE REMISE EN ETAT

ECHELLE :

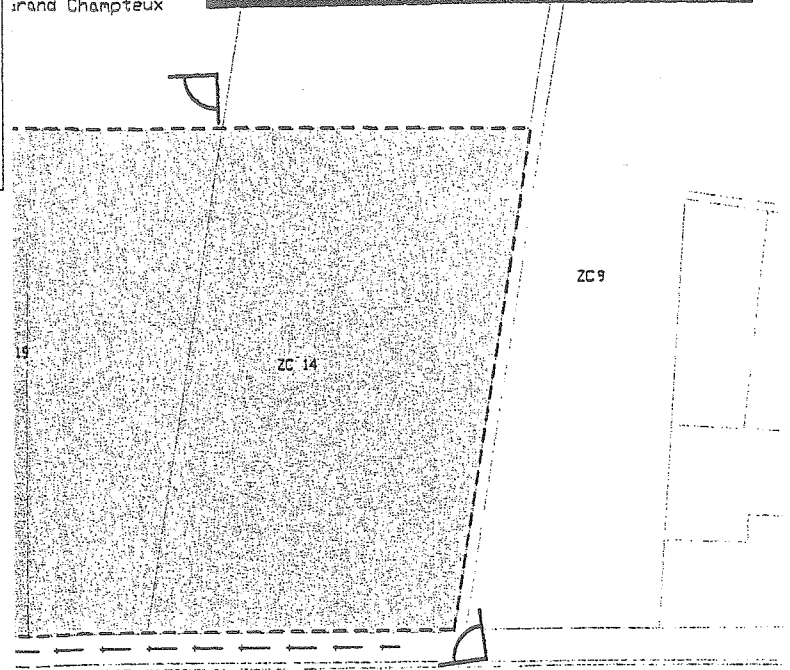
0 100 m

-  Limite autorisée (07/08/1987)
-  Application cadastrale
-  Limite de commune
-  Chemin d'accès privé (2817m²)
-  Zone boisée

246 235 m² Terrains remis en culture

3 765 m² Terrains à vocation écologique

Grand Champteux



ZK 18



1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$
 $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$
 $\frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$
 $\frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$

5. $\frac{1}{x^6} = x^{-6}$
 $\frac{d}{dx} x^{-6} = -6x^{-7} = -\frac{6}{x^7}$

6. $\frac{1}{x^7} = x^{-7}$
 $\frac{d}{dx} x^{-7} = -7x^{-8} = -\frac{7}{x^8}$

7. $\frac{1}{x^8} = x^{-8}$
 $\frac{d}{dx} x^{-8} = -8x^{-9} = -\frac{8}{x^9}$

8. $\frac{1}{x^9} = x^{-9}$
 $\frac{d}{dx} x^{-9} = -9x^{-10} = -\frac{9}{x^{10}}$

9. $\frac{1}{x^{10}} = x^{-10}$
 $\frac{d}{dx} x^{-10} = -10x^{-11} = -\frac{10}{x^{11}}$